

Le 22 janvier 2014

Me Éric Fraser
Avocat

Par courriel, SDÉ et par poste

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne.
Dossier Régie: R-3848-2013
Notre dossier : R048020 FE

Chère consœur,

Par la présente, le Distributeur souhaite commenter les représentations du procureur de l'AQCIE/CIFQ transmises dans sa lettre de ce matin, lesquelles font suite à la suspension de l'audience du dossier mentionné en titre et la prise en délibéré des questions préliminaires par la Régie.

Par sa lettre, Me Pelletier, exprime son désaccord à l'égard du processus évoqué par la Régie aux pages 59 et 60 des notes sténographiques du 21 janvier. Or, le processus envisagé est tout à fait adéquat étant donné l'importance des dispositions contestées sur la demande du Distributeur. Me Pelletier semble oublier que ce sont les dispositions que ses clientes contestent qui précisent que les blocs d'énergie éolienne doivent être accompagnés d'une « garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec sous forme de convention d'équilibrage » ou d'un « service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne ». Il est donc tout à fait cohérent et logique que la validité de ces dispositions soit confirmée avant d'aborder le mérite du dossier. En effet, toute la preuve soumise au soutien de la proposition du Distributeur repose sur la présomption de la validité des dispositions réglementaires concernant l'intégration éolienne.

En fait, si l'AQCIE/CIFQ avait annoncé cette conclusion dans sa demande d'intervention, comme il est requis par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le Distributeur aurait été en droit d'exiger que cette question soit tranchée d'abord et avant tout.

Ce processus apparaît d'autant plus juste à la lumière des propos de Me Pelletier en audience à l'effet qu'aucune preuve n'avait à être administrée aux fins de sa contestation de la légalité des dispositions réglementaires concernant l'intégration éolienne.

Le raisonnement de Me Pelletier semble confondre les concepts de portée et de légalité. Si l'on peut accepter que la portée des dispositions puisse être influencée par la preuve, il en va tout autrement de leur légalité. Le caractère *ultra vires* devra s'apprécier à la lumière du libellé de l'article 112 et des principes de droit applicables.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser

c.c. intervenants (courriel)